

**MINEURS ETRANGERS DELINQUANTS
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET MESURES DE RÉHABILITATION**

ITALIE

- Par M. Giovanni Battista Camerini-

A – APPROCHES DU CONTEXTE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE DES DISCRIMINATIONS PORTANT SUR LES ÉTRANGERS ET LES DÉLINQUANTS ÉTRANGERS

1. Contexte légal et règlement

Jusqu'en 1989, il n'existait pas de normes spécifiques régissant de façon organique la situation juridique des mineurs étrangers en Italie. La discipline judiciaire était, de ce fait, déterminée par la pratique, c'est-à-dire confiée aux diverses agences territoriales, ce qui créait des problèmes d'homogénéité au niveau national lorsqu'il s'agissait de déterminer quel traitement leur réserver.

Le Décret Martelli (1989) a introduit des dispositions spécifiques en ce qui concerne le droit à l'éducation et l'obligation de notifier au Tribunal pour enfants les demandes déposées en vue d'obtenir le statut de réfugié. La Loi n° 40 de 1998 apparaît comme une première tentative de légiférer tous les aspects du phénomène migratoire, parallèlement au règlement d'application de la loi elle-même (D.P.R. n° 394 de 1999) et au décret ayant renforcé les compétences du Comité pour les mineurs étrangers (D.L. vol. 113 de 1999). Par la suite, les lois sur la prostitution juvénile, la pédophilie et le travail des enfants ont enrichi le mécanisme de protection des mineurs étrangers en Italie (VI Rapporto Nazionale sulla Condizione dell'Infanzia e dell'Adolescenza, Telefono Azzurro, Eurispes).

2. Statut juridique des étrangers

Conformément à la loi sur la citoyenneté (l.n. 91 de 1992), est considéré comme étranger toute personne qui ne possède pas la nationalité italienne. En Italie, la nationalité est accordée par le droit du sang (*ius sanguinis*): est italienne toute personne dont un des parents possède la citoyenneté italienne, indépendamment de son lieu de naissance, ainsi que toute personne adoptée. En revanche, les personnes placées ou les enfants nés en Italie de parents étrangers sont considérés comme étrangers.

Il est important de souligner que, conformément au Traité de Maastricht (7 février 1992), les ressortissants des États-membres de l'UE jouissent des mêmes droits que les Italiens, excepté pour ce qui relève du droit à la nationalité, pour lequel sont appliquées les dispositions ordinaires relatives aux étrangers.

3. Réforme du code de la nationalité

Le texte de la proposition de loi sur la Réforme du Code de la Nationalité (portant modifications de la loi n° 91 du 5 février 1992 sur les nouvelles normes en matière de nationalité – cf. annexe pour plus amples informations) a été signé le 4 août 2006 par le Conseil des Ministres. Cette proposition, qui va être soumise au Parlement au cours des mois qui viennent, comprend sept articles, et porte modification de la Loi N° 91 du 5 février 1992.

L'article premier traite de l'acquisition de la citoyenneté par la naissance (*ius soli*). Selon ses dispositions, les enfants nés en Italie de parents étrangers seront Italiens si l'un de ceux-ci « réside légalement en Italie depuis 5 ans sans interruption au moment de la naissance et dispose d'un revenu minimum lui permettant d'obtenir le droit de résider dans l'UE – pour un séjour de longue durée ». Lorsque l'intéressé aura atteint l'âge de 18 ans, «il pourra choisir de refuser la citoyenneté italienne s'il est en possession d'une autre nationalité».

L'article 2 porte sur les mineurs nés à l'étranger. Ils seraient susceptibles de devenir Italiens si l'un des parents « réside légalement en Italie depuis 5 ans sans interruption au moment de leur naissance et dispose d'un revenu minimum lui permettant d'obtenir le droit de résider dans l'UE – pour un séjour de longue durée », mais seulement si les intéressés vivent en Italie depuis 5 ans et s'ils y ont fréquenté un établissement scolaire, suivi une formation professionnelle ou travaillés pendant un an. Ils sont de même autorisés à refuser la citoyenneté italienne lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

L'article 3 rend plus difficile l'acquisition de la citoyenneté par mariage, qui constitue 90% des acquisitions actuellement en cours en Italie. Le partenaire étranger d'un citoyen italien «acquiert la nationalité italienne si l'intéressé, après le mariage, a vécu légalement sur le territoire de la République italienne pendant deux ans, ou trois ans au cas où la personne se trouvait à l'étranger».

Le temps requis pour la naturalisation est réduit en application de l'article 4, qui offre la possibilité de devenir citoyen italien à tout ressortissant « étranger ayant résidé légalement sur le territoire de la République italienne pendant cinq ans ». La citoyenneté sera octroyée par le ministre de l'Intérieur, alors que, jusqu'à présent, elle est attribuée par le Président.

L'article 5 précise que l'acquisition de la citoyenneté italienne par le mariage ou par résidence aura pour condition « l'intégration effective de l'étranger, sur le plan linguistique et social ». Le règlement d'application de la nouvelle loi donne des explications complémentaires sur la procédure à suivre.

4. Le mineur étranger

Est mineur la personne qui, conformément à la loi de son pays, n'a pas atteint l'âge prévu par la législation dudit pays pour l'acquisition de certains droits et l'accomplissement de certains devoirs liés à l'âge adulte. La loi italienne prévoit que les dispositions relatives à la protection des mineurs (Convention de la Haye, 1961) s'appliquent également aux mineurs étrangers qui deviennent adultes au-delà de l'âge de 18 ans selon la législation en vigueur dans leur pays d'origine. Au contraire, la protection relative aux mineurs s'applique aux mineurs étrangers jusqu'à l'âge de 18 ans, même si la législation de leurs pays d'origine les considère comme adultes avant cet âge (*VI Rapporto Nazionale sulla Condizione dell'Infanzia e dell'Adolescenza, Telefono Azzurro, Eurispes*).

5. Les droits du mineur étranger

5.1 Le droit d'entrée en Italie

Le droit d'entrée accordé aux citoyens étrangers est un droit dont bénéficient également les mineurs étrangers. Un passeport ou tout autre document équivalent est requis, ainsi qu'une autorisation d'entrée. L'entrée de mineurs étrangers justifiée pour des raisons autres que les liens familiaux, le tourisme, les études et le traitement médical, et celle de mineurs étrangers qui ne sont pas accompagnés par l'un de leurs parents ou par un membre de leur famille jusqu'au quatrième degré, n'est autorisée qu'après accord de la Commission pour les adoptions internationales ; cela afin d'éviter que cette entrée sur le territoire ne soit illicite ou ne s'inscrive dans le cadre d'une adoption illégale.

5.2 Droit au regroupement familial

Conformément à la loi 40 de 1998, dans laquelle est énoncé le droit au regroupement familial (article 28), les étrangers détenteurs d'un permis de séjour régulier sont autorisés à demander de bénéficier du regroupement familial afin que puissent les rejoindre leurs enfants mineurs et les enfants du conjoint ou de la conjointe nés hors-mariage ou adoptés. Aux fins dudit regroupement, les fils qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans sont considérés comme mineurs. En matière de réunification familiale, les mineurs sont considérés comme des enfants même s'ils ont dépassé l'âge de 18 ans. L'article 26 de la loi sus-mentionnée stipule que l'intérêt de l'enfant est l'élément primordial à prendre en considération.

5.3 Le regroupement familial

Le 28 juillet 2006, le Conseil des ministres a approuvé un décret portant application de la Directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et modifiant de façon significative la loi actuelle sur l'immigration. Premièrement, un étranger ou une étrangère en situation régulière sur le territoire italien ne sera plus tenu de prouver que ses enfants mineurs restés dans le pays d'origine sont à sa charge. Les parents seront également inclus dans le regroupement familial, à condition qu'il soit clairement établi que ceux-ci seront pris en charge par le requérant. De plus, ledit décret assouplit la législation sur les critères requis pour un logement servant de cadre à un regroupement familial. Les parents accompagnant leur enfant pour des raisons médicales se verront octroyer un permis de travail. A l'heure actuelle, nul ne peut travailler sans titre de séjour valable.

5.4 Le séjour

L'étranger ou l'étrangère entrant légalement en Italie n'est autorisé(e) à rester dans ce pays que s'il ou si elle détient un permis de séjour valable pour une durée d'au moins cinq ans (document délivré à un étranger en situation régulière depuis 5 ans) ou un permis de séjour (document délivré par le préfet de police au moment de l'entrée en Italie permettant de séjourner pendant une période limitée, en fonction de la raison du séjour). La loi stipule que jusqu'à l'âge de 14 ans, un enfant doit figurer sur le titre ou le permis accordé au parent cohabitant. Quant au mineur de plus de 14 ans, il se verra délivrer par les autorités un permis de séjour indépendant pour raisons familiales jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge adulte.

Le Tribunal pour enfants peut, pour des raisons graves liées au développement psychologique et physique du mineur et à ses conditions de santé, autoriser la délivrance d'un permis d'entrée et de séjour en faveur d'un parent du mineur pour une période déterminée, allant ainsi au-delà des dispositions de la loi. Une pareille autorisation est délivrée pour une période limitée et elle est révoquée.

Un permis de séjour pour des raisons d'études, de travail ou de santé peut être délivré au mineur pour l'accomplissement du passage à l'âge adulte.

5.5 Droit aux études

Conformément à l'article 34 de la Constitution italienne, « l'école est ouverte à tous » et « l'instruction élémentaire et secondaire doit être garantie pendant au moins huit ans et est obligatoire ». Cela signifie que l'instruction est un droit garanti par la constitution, non seulement aux citoyens italiens, mais aussi aux étrangers. Les parents étrangers résidant en Italie ont, en outre, l'obligation de respecter ce devoir d'éducation, conformément à l'article 731 c.p.

5.6 Droit à la santé

Tous les résidents étrangers en situation régulière ont l'obligation de s'inscrire au régime italien de Sécurité Sociale. Les assurés et les membres de leur famille bénéficient de la parité de traitement avec les citoyens italiens.

Quant aux citoyens étrangers en situation non conforme avec les normes de séjour et d'entrée sur le territoire italien, ils bénéficient des soins hospitaliers au même titre que les citoyens italiens, selon le principe de la parité de traitement, sans obligation de dénonciation ou de notification.

En l'absence de permis de séjour, l'élément primordial à prendre en considération est l'intérêt supérieur de l'enfant, la grossesse et la maternité faisant l'objet d'une protection particulière, selon le principe de la parité de traitement avec les citoyens italiens, ce qui vaut également pour la santé des mineurs. À cet effet, l'accès aux vaccins leur est garanti conformément aux normes en vigueur.

5.7 Les mesures de protection et les interventions d'urgence

Toutes les mesures de protection prévues pour les mineurs, tant les interventions d'urgence que les interventions ordinaires, s'appliquent aux mineurs résidant sur le territoire italien.

La Convention d'Aja de 1961 prévoit que les autorités administratives et judiciaires de l'État de résidence appliquent, conformément à la législation locale, les mesures ordinaires de protection et permettent aux mineurs de bénéficier des mesures d'urgence, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Ainsi, les mesures ordinaires de protection prévues par la législation italienne seront appliquées au mineur étranger en Italie, l'accès au traitement entraînant la suppression de ce qui constituait des conditions de pré jugement à l'égard du mineur.

Les mesures en faveur de la protection du mineur portent sur la protection (art. 343 sgg. c.c.), la participation de l'autorité publique aux mesures de protection d'urgence (art. 403 c.c.), la garde, les dispositions judiciaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale (art. 330 sgg. c.c.).

Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État où séjourne le mineur adoptent les mesures de protection « nécessaires » et temporaires, lesquelles prennent fin lorsque l'État dont il est ressortissant ou l'État de résidence aura adopté des mesures définitives (art. 9, Convention d'Aja de 1961).

En Italie, c'est le Tribunal pour enfants du lieu où réside le mineur qui a compétence pour adopter les dispositions temporaires et urgentes prévues par la Convention d'Aja de 1961.

La présence d'un nombre considérable de mineurs étrangers au sein des structures judiciaires est un des domaines d'urgence en matière de délinquance juvénile et suscite un certain nombre d'observations au sujet des conditions de vie de la deuxième génération.

Au vu de ce qui précède, il ressort clairement qu'il est nécessaire d'améliorer l'intervention au niveau des antennes de premier accueil et l'intégration sociale des immigrés en Italie, les différentes situations auxquelles ils sont confrontés en raison de leur marginalisation économique, sociale et culturelle déterminant l'apparition et le développement de formes de non-conformité et de déviance à la deuxième génération.

L'examen des mesures judiciaires s'appliquant aux mineurs étrangers montre que certains domaines posent problème. Il est évident qu'il existe une dispersion des mesures de protection ; elle a lieu entre le moment où la législation est établie (ainsi que les principes théoriques fondés sur la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs) et le moment de leur application normative.

B - DENONCIATIONS ET SENTENCES : APERÇU GENERAL

Il y a une différence significative entre les dénonciations enregistrées et le nombre d'affaires donnant lieu à un jugement accompagné d'une sentence.

Cette observation vaut aussi bien pour les Italiens que pour les étrangers.

Pour ce qui est des ressortissants étrangers, il est nécessaire d'insister sur le fait que les épisodes de violence et de crime n'ont pas lieu avec la même fréquence au sein des différentes catégories ethniques. Ce phénomène touche les jeunes garçons et filles originaires d'Afrique du Nord, des pays slaves, d'Albanie et de Roumanie; au niveau de ces populations, il y a une plus grande fréquence d'actes criminels chez les mineurs non accompagnés ou prétendent accompagner. Les mineurs étrangers nomades sont également fortement impliqués dans de tels actes.

En revanche, la déviance est, chez les étrangers de la deuxième génération et qui sont nés en Italie ou qui résident en Italie avec leur famille, un phénomène plutôt rare qu'on ne saurait qualifier de situation d'urgence.

1. Typologies criminelles

Les comportements déviants des ressortissants étrangers ont un niveau de dangerosité sociale qui est faible. Les délits contre les personnes sont plutôt inhabituels, alors que les plus répandus sont les délits contre les biens. En seconde position viennent les délits économiques et ceux qui constituent une atteinte aux valeurs civiques, notamment la falsification ainsi que la production et la vente de drogues prohibées. Ce qui suscite une certaine inquiétude est l'implication de mineurs étrangers dans le crime organisé et l'exploitation de mineurs dans des activités de mendicité sous toutes ses formes (Ghiringhelli, 2006).

Une donnée importante à signaler à propos des mineurs étrangers et concernant plus particulièrement les délits de moindre gravité, est que, comparé aux chiffres relevés pour les Italiens, le récidivisme est plus fréquent chez les enfants nomades et originaires d'Afrique du Nord. Ceci est l'indice de cette marginalisation sociale caractérisée dont ces enfants sont l'objet et de la difficulté à trouver des solutions et de mettre en œuvre des mesures participatives de prévention, à la fois pour prévenir la déviance juvénile et le récidivisme. (Ghiringhelli, 2006).

2. Les interventions judiciaires dans le cas de mineurs étrangers

Les interventions menant à la prise en charge des mineurs étrangers, subordonnées aux conditions prévues par les dispositions pénales en vigueur, sont sources de difficultés (VI Rapporto Nazionale sulla Condizione dell'Infanzia e dell'Adolescenza, Telefono Azzurro, Eurispes):

- l'absence d'un domicile, d'une famille et d'un réseau de référence stable sur le territoire rend difficile la mise en place d'un programme de réintégration sociale en faveur du mineur ;
- la collaboration avec les autorités du pays d'origine des mineurs qui n'est pas toujours aisée;
- le manque de collaboration de la part des mineurs ou l'utilisation excessive et instrumentale qu'ils font des possibilités qui leur sont offertes.

3. Le mineur clandestin ou en situation irrégulière

Pour les mineurs de moins de 18 ans, les expulsions sont interdites (exceptés dans le cas où cette expulsion est ordonnée par le ministère de l'Intérieur pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale). Une interdiction analogue s'applique aux femmes enceintes ou allaitantes pendant les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Au cas où le mineur doit être expulsé, l'application de cette disposition ne relève pas de la compétence de l'autorité administrative, mais du Tribunal pour enfants, à la demande du préfet de police.

L'expulsion des parents constitue une exception à l'interdiction d'expulser un mineur, en vertu du droit de suivre le parent expulsé, conformément au droit de vivre au sein de sa propre famille, issu de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989.

4. Le rapatriement assisté

Le rapatriement assisté est lié aux mesures visant à garantir que le mineur non-accompagné reçoit l'assistance nécessaire jusqu'à ce qu'il puisse retrouver les membres de sa famille ou qu'il soit placé sous la responsabilité de son pays d'origine, conformément aux conventions internationales et aux normes juridiques en vigueur.

L'évaluation du statut d'un mineur non-accompagné est effectuée par le Comité pour les mineurs étrangers, sur la base des informations provenant des Services publics ou de l'office public chargé de l'information, ainsi que des résultats de l'enquête menée par les autorités de la sécurité publique sur l'identité du mineur, en collaboration avec les représentations consulaires et diplomatiques du pays d'origine.

Une fois le mineur considéré comme non-accompagné, le Comité entreprend des recherches et prend des initiatives afin de trouver les parents du mineur. L'enquête est menée par des organisations non-gouvernementales en coopération avec le ministère du Travail et de la Politique sociale. Une mesure de rapatriement assisté peut être adoptée seulement si, à la suite de l'enquête menée dans le pays d'origine du mineur et après évaluation de son cas spécifique, le rapatriement assisté est considéré une mesure appropriée, dans le sens où elle permet de garantir l'intérêt du mineur et le respect du droit à l'unité familiale.

Le rapatriement assisté est exécuté en accompagnant le mineur jusqu'à ce qu'il soit confié aux autorités responsables du pays d'origine tout en lui proposant un plan de réintégration après le rapatriement. Si, par contre, le Comité considère qu'il est dans l'intérêt du mineur de rester en Italie, il se prononce contre «une mesure de rapatriement» et notifie la Magistrature et les Services sociaux de la situation, en vue de la prise en charge.

Concernant le rapatriement, l'opinion du mineur doit être prise en considération.

5. Les interventions dans le cadre de mesures de soutien et d'assistance sociale

Dans le cas où des mineurs se trouvent en situation irrégulière, la protection de leur santé est garantie en application de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989, selon laquelle «tout enfant dépossédé temporairement ou définitivement de son atmosphère familiale ou qui ne peut être laissé dans une pareille atmosphère en considération de son intérêt, a le droit à une protection et à des aides spéciales de l'État» (art. 20). On peut donc penser, que, prenant la santé du mineur dans sa plus large acception, cette mesure constitue une grande partie des interventions d'assistance et de soutien prévues pour les mineurs ou pour les étrangers en situation régulière.

C - SOURCES STATISTIQUES

En Italie, il existe plusieurs sources statistiques concernant les mineurs étrangers délinquants qui prennent en considération les divers aspects du phénomène de l'immigration, vecteur par lequel, au fil des ans, des cultures différentes ont été incorporées dans la structure sociale de notre pays, processus qui ne s'est malheureusement pas toujours déroulé dans les meilleures conditions possibles.

Actuellement, les mineurs étrangers placés dans les structures relevant de la Justice des mineurs sont nombreux, comparé au nombre total de délinquants mineurs, et ils évoluent souvent dans un contexte difficile, faisant face à des problèmes d'intégration, manquant de personnes de référence ou nourrissant de grands espoirs quant à l'amélioration rapide de leurs conditions de vie.

Les principales sources concernant la justice des mineurs sont les données élaborées par l'ISTAT (institut statistique) et fournies par les Bureaux du Procureur près les Tribunaux pour enfants, et elles portent sur les mineurs inculpés. Ces données sont très intéressantes et offrent une description complète du phénomène, puisqu'elles incluent les mineurs pénalement responsables et les mineurs de moins de 14 ans (âge minimal fixé pour la responsabilité des mineurs en Italie). Ils décrivent les conditions socio-démographiques des mineurs inculpés et les types de délits dont ils sont accusés.

D'autres données de l'ISTAT ne se référant pas seulement aux mineurs, fournissent des informations sur les mineurs mis en accusation, les mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale (les données ne distinguent pas la nationalité) et les mineurs condamnés. D'autres données relatives au même sujet sont fournies par les statistiques du ministère de l'Intérieur sur les mineurs, elles-mêmes issues des agences chargées de l'application de la loi.

Ces données concernent les personnes mis par les agents d'application de la loi et n'incluent pas les accusations de parties privées ou de procureurs.

Le Département de la Justice des mineurs (D.G.M.) au ministère de la Justice analyse les données concernant les mineurs placés dans les Services de la Justice des mineurs (centres de premier accueil, instituts correctionnels, services sociaux et centres de réhabilitation).

Cette analyse montre la complexité de la situation des personnes ayant accès aux services sociaux à l'échelle nationale et étudie les différentes caractéristiques des mineurs délinquants et les types de délits dont ils sont accusés. D'autres analyses concernant les mineurs étrangers en Italie ont été menées par le ministère de l'Intérieur, en vue de recueillir des données sur l'immigration, ainsi que par le Comité des mineurs étrangers (ministère des Affaires sociales) qui s'est penché sur la situation des mineurs non-accompagnés, et par la Direction générale anti-crime qui a analysé les statistiques portant sur le nombre de mineurs arrêtés et ceux au sujet desquels une enquête a été ouverte.

Plusieurs fondations privées rassemblent également des données concernant les mineurs étrangers, comme Caritas International dans son rapport annuel sur l'immigration, et le Centre d'analyse et de documentation qui dépend de l'Institut d'Innocenti à Florence.

Le plus délicat, en matière de collecte de données sur les mineurs délinquants en général, et les mineurs étrangers en particulier (en raison du nombre de migrants étrangers), est de résoudre la difficulté suivante : adopter une approche consolidée du rassemblement de données.

La dispersion ou la perte de données pourrait générer des problèmes au niveau de leur interprétation, malgré la tentative de rationalisation et d'organisation menée par l'Administration publique au cours de ces dernières années. Certains problèmes pourraient découler de la manière dont l'ISTAT collecte ses données, puisque cet institut ne recueille pas de données nominatives ; c'est ainsi qu'un mineur mis en accusation plus d'une fois dans la même année est mentionné plusieurs fois dans le rapport final.

Concernant les données rassemblées par le Département de la Justice des mineurs (D.G.M.), le principal problème est l'absence d'un système pertinent de collecte des données (actuellement en train d'être mis en place), ce qui limite la possibilité d'une analyse critique, en particulier dans le cas des mineurs en milieu extra-carcéral.

C'est seulement récemment qu'a été créé un système de contrôle fournissant des informations sur chacun des mineurs et offrant la possibilité de suivre son évolution, malgré le caractère périodique des données enregistrées jusqu'alors.

En particulier, depuis 2001, une analyse du nombre de mineurs dans les centres de premier accueil et des mineurs détenus dans les instituts correctionnels est en cours.

Plus récemment, un contrôle du nombre de mineurs confiés aux soins des Services sociaux pour mineurs a été mis en place.

Ces données sont nominatives, mais il est très difficile d'identifier les mineurs placés dans des centres résidentiels ou confiés à la charge des services publics, en raison de l'absence de documents officiels permettant de déterminer l'identité des mineurs étrangers en situation irrégulière.

On a tenté de résoudre le problème en enregistrant tous les différents noms (alias) que porte un seul et même mineur.

Récemment, un système d'enregistrement a été créé, qui est très contesté par l'opinion publique, permettant de recueillir les empreintes digitales des personnes incarcérées.

La recherche et la collecte des données statistiques ont également leurs limites, afin de garantir la protection des mineurs, en particulier au titre des décrets d.p.r. 448/88 (décret du Président de la République) et d.l.vo 272/89 (décret de loi), et conformément à la loi sur la protection de la vie privée, qui contraint les opérateurs et les agents de l'État à protéger l'anonymat des mineurs et de leurs familles et à ne pas révéler leurs sources ou données spécifiques.

L'Internet s'est avéré être un outil, d'une part, très utile pour la communication immédiate d'informations mais, d'autre part, très dangereux, dans la mesure où l'information peut être facilement plagiée ou manipulée par les mass-médias.

Il y a deux niveaux différents de complexité dans le traitement des sources statistiques dont il importe de faire mention.

Le premier niveau est d'ordre sémantique. Les données statistiques provenant du DGM établissent une distinction entre les mineurs étrangers et les nomades, afin de souligner les différences de contexte, les différentes formes d'intégration sociale, et les types de délits commis par chacun de ces deux groupes, ce qui n'est pas sans démontrer que la présence de nomades mineurs est attestée depuis plus longtemps que celle de mineurs étrangers (qui sont un phénomène récent du aux processus de transformation en Europe de l'Est et en Afrique).

Par ailleurs, le système de collecte de données utilisé par le Ministère de la Justice, et qui est actuellement en cours de révision n'est pas toujours en conformité avec le système Schengen, les ressortissants des États membres de l'Union européenne étant enregistrés comme étrangers.

Malgré tout, le Département de la Justice des mineurs (D.G.M.) recueille ses données en indiquant le pays d'origine des mineurs, ce qui rend possible une publication des données établissant une distinction entre les ressortissants des États membres de l'Union européenne et les autres étrangers mineurs. Le problème subsiste pour les services ne recueillant que des données cumulées. Par conséquent, ces données ne permettent pas la mise en place d'un mécanisme de surveillance permanent.

Le second niveau est d'ordre quantitatif. Un système de collecte de données dépend de qui est en charge de recueillir ces données.

Les données de l'ISTAT concernant le nombre de délits rapportés ne sont pas constamment actualisées, si bien qu'elles ne rendent compte du phénomène qu'approximativement.

Analyse statistique

L'analyse statistique suivante concernant les mineurs délinquants a été développée à partir des mineurs étrangers mis en accusation par le Procureur Général près des juridictions des mineurs.

Les données se réfèrent à tous les mineurs faisant ainsi l'objet d'une mise en accusation, y compris ceux qui sont pénalement responsables ainsi que les mineurs âgés de moins de 14 ans, mais à l'exclusion des mineurs non identifiés.

Les données ont pour source l'ISTAT et elles ont été actualisées pour la dernière fois en 2003.

Le nombre de mineurs mis en accusation par année pendant la période 2001-2003 est d'environ 40.000, avec une tendance à la baisse (augmentation annuelle de 2%).

La proportion de mineurs étrangers est passé de 22% en 2001 à 25% en 2002, pour atteindre 28% en 2003.

Les mineurs étrangers mis en accusation sont pour la plupart originaires de pays de l'Europe de l'Est (notamment de l'Albanie, des pays de l'Ex-Yougoslavie et de la Roumanie)

Il faut préciser que le nombre de ressortissants roumains a triplé.

Nombre de ces mineurs mis en accusation sont originaires d'Afrique, notamment du Maghreb, alors que peu d'entre eux viennent d'autres régions.

Quant aux mineurs pris en charge par les Services sociaux (Uffici di servizio sociale per i minorenni, USSM), il est important de souligner que chaque année, les Autorités judiciaires font état de plus de 20.000 mineurs. La plupart d'entre eux sont italiens, mais la proportion de mineurs étrangers a augmenté durant la période 2001-2005, passant 26% en 2001 à 33% pendant la période 2004-2005.

Les chiffres concernant les mineurs actuellement pris en charge par les USSM sont plus faibles, mais la tendance est à la hausse (de 21% en 2001 à 25 % en 2005).

Le nombre de mineurs placés sous contrôle judiciaire (Centres de détention pour mineurs, Istituto penale per i minorenni, IPM) est inférieur à 500 mineurs par jour pour une durée d'une année.

Pendant la période allant 2001 à 2005, le nombre de mineurs étrangers placés sous contrôle judiciaire est passé de 47% en 2001 à 54% en 2005.

Les pays d'origine sont les mêmes que dans le cas des mineurs mis en accusation.

Les étrangers représentent ainsi la majorité des mineurs hébergés dans les Centres de premier accueil et ils sont de plus en plus nombreux dans les centres de réhabilitation (leur proportion passant de 40% en 2001 à 49% en 2005).

Le nombre de mineurs dont la sentence a été suspendue et qui ont fait l'objet d'un placement éducatif a augmenté pendant toute la période 2001-2004. Rapporté au nombre de ressortissants par nationalité, le pourcentage de mineurs, compris entre 10% et 14% en 2004, est relativement faible.

Tableau 1 – Mineurs déferés devant le Procureur près des juridictions pour mineurs selon leur pays d'origine*

Pays	Année		
	2001	2002	2003
Italie	31.065	30.579	29.747
Autres pays européens	240	320	338
dont:			
France	72	81	96
Allemagne	94	134	148
Royaume Uni	10	17	23
Espagne	26	34	21
Autres pays européens	5.525	6.594	7.363
dont:			
Albanie	1.238	1.308	1.051
Bosnie-Herzégovine	200	332	267
Croatie	533	694	545
Serbie -Monténégro	2.081	2.022	1.605
Macédoine	53	69	64
Roumanie	1.184	1.848	3.323
Afrique	2.399	2.467	2.968
dont:			
Algérie	469	357	400
Maroc	1.706	1.822	2.206
Sénégal	32	57	71
Tunisie	78	99	126
Asie	272	275	297
dont:			
Bangladesh	32	29	24
Chine	48	64	86
Irak	56	24	46
Israël	85	30	27
Amérique	283	349	497
dont:			
Argentine	17	12	27
Brésil	44	64	91
Canada	1	4	8
Chili	24	28	24
Colombie	43	31	56
Equateur	42	90	133
Pérou	46	47	82
République dominicaine	19	27	34
Etats-Unis	17	17	8
Océanie	1	4	2
dont:			
Australie	-	3	2
TOTAL	39.785	40.588	41.212

*Selon les données Istat

Diagramme 1 – Mineurs déferés devant le Procureur
auprès des juridictions pour mineurs

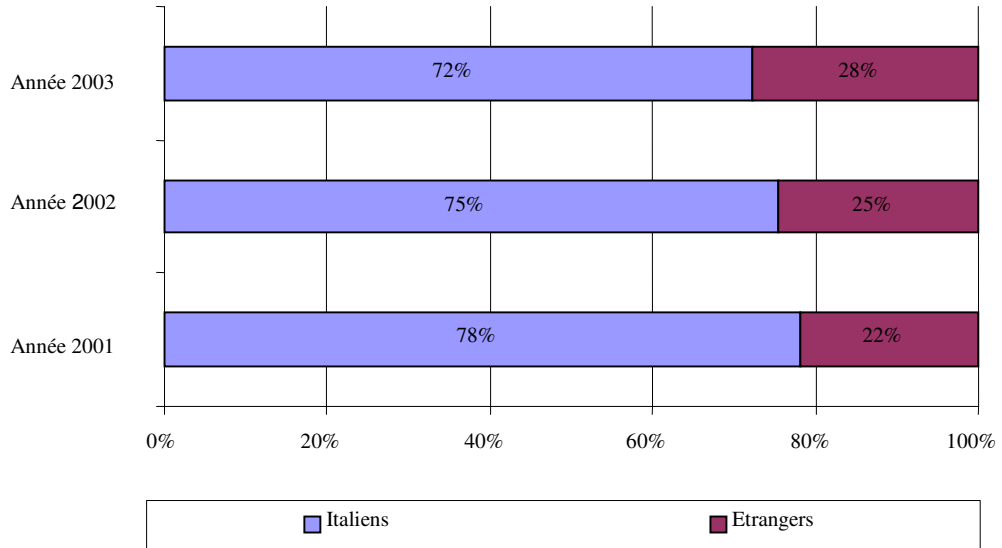


Diagramme 2 – Mineurs déferés selon le pays d'origine

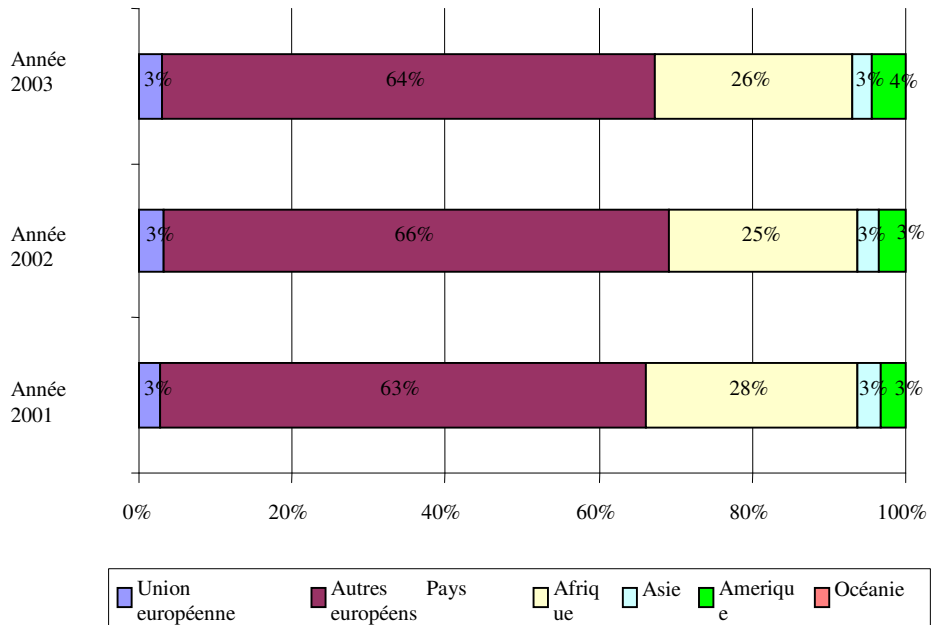


Tableau 2 – Présence journalière des mineurs dans les centres de détention pour mineurs selon le pays d'origine de ceux-ci

Pays	Années				
	2001	2002	2003	2004	2005
Italie	256,0	238,2	241,0	225,6	218,3
Autres pays de l'UE	2,0	3,1	1,9	1,4	3,5
Autres pays européens	122,9	119,0	132,5	167,6	162,2
Parmi lesquels: Albanie	46,6	46,4	32,2	18,7	15,3
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,0	0,0	1,0	2,7
Croatie	2,5	3,6	8,3	14,7	13,4
Moldavie	1,0	0,6	1,2	5,9	6,3
Roumanie	10,8	17,6	45,6	71,5	80,0
Serbie Monténégro	57,7	49,5	44,7	53,6	43,8
Afrique	95,0	97,9	81,8	87,5	75,9
Algérie	16,1	16,3	11,8	11,2	8,1
Maroc	71,2	72,6	62,2	68,9	60,6
Tunisie	6,8	8,9	7,1	6,2	5,0
Amériques	4,7	7,0	6,2	5,6	7,3
Chili	1,8	1,9	1,1	1,3	1,9
Colombie	1,1	0,8	0,7	0,7	0,5
Equateur	1,3	1,8	2,5	3,1	3,4
Asie	6,0	5,1	12,2	9,6	9,7
Chine	0,0	2,8	8,3	7,9	5,0
TOTAL	486,6	470,3	475,4	497,3	476,9

Diagramme 3 - . Présence journalière des mineurs dans les établissements de correction

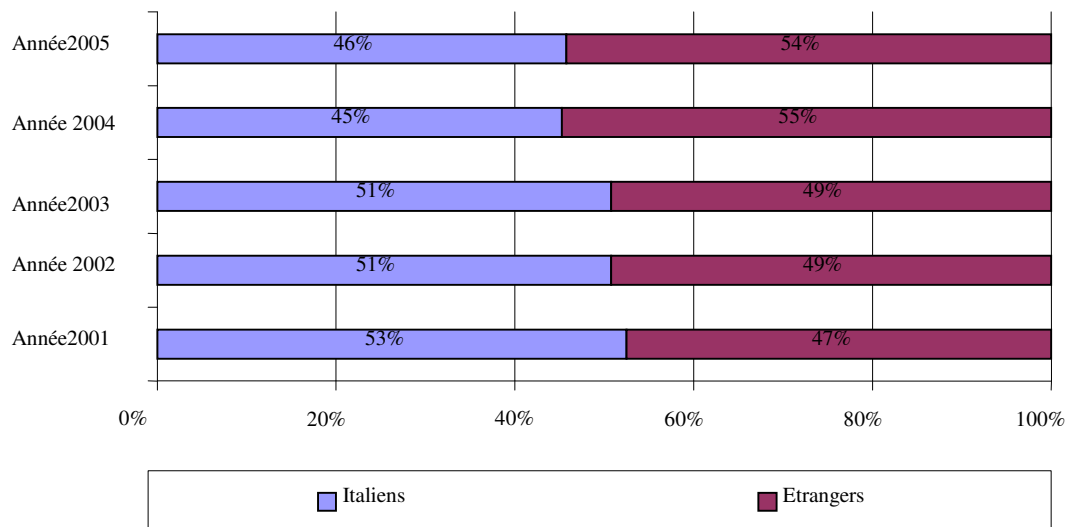


Tableau 3 – Admissions dans les centres de Premier Accueil selon la nationalité

Années	Italiens		Etranger		Total	
	N°	%	N°	%	N°	%
2001	1.711	46%	1.974	54%	3.685	100%
2002	1.561	44%	1.952	56%	3.513	100%
2003	1.532	43%	1.990	57%	3.522	100%
2004	1.587	41%	2.279	59%	3.866	100%
2005	1.540	42%	2.115	58%	3.655	100%

Tableau 4 – Placement dans les Centres de Réhabilitation selon la nationalité

Années	Italiens		Etrangers*		Total	
	N°	%	N°	%	N°	%
2001	804	60%	535	40%	1.339	100%
2002	752	57%	574	43%	1.326	100%
2003	770	54%	653	46%	1.423	100%
2004	912	50%	894	50%	1.806	100%
2005	967	51%	945	49%	1.912	100%

* incluant les Italiens d'origine Rom

Tableau 5 – Mineurs signalés aux Autorités judiciaires et pris en charge par les Services sociaux pour mineurs, selon la nationalité

Années	Italiens		Etrangers*		Total	
	N°	%	N°	%	N°	%
Signalés aux autorités judiciaires						
2001	16.514	74%	5.756	26%	22.270	100%
2002	15.489	71%	6.362	29%	21.851	100%
2003	15.274	69%	6.717	31%	21.991	100%
2004	15.341	67%	7.659	33%	23.000	100%
2005	14.461	67%	7.181	33%	21.642	100%

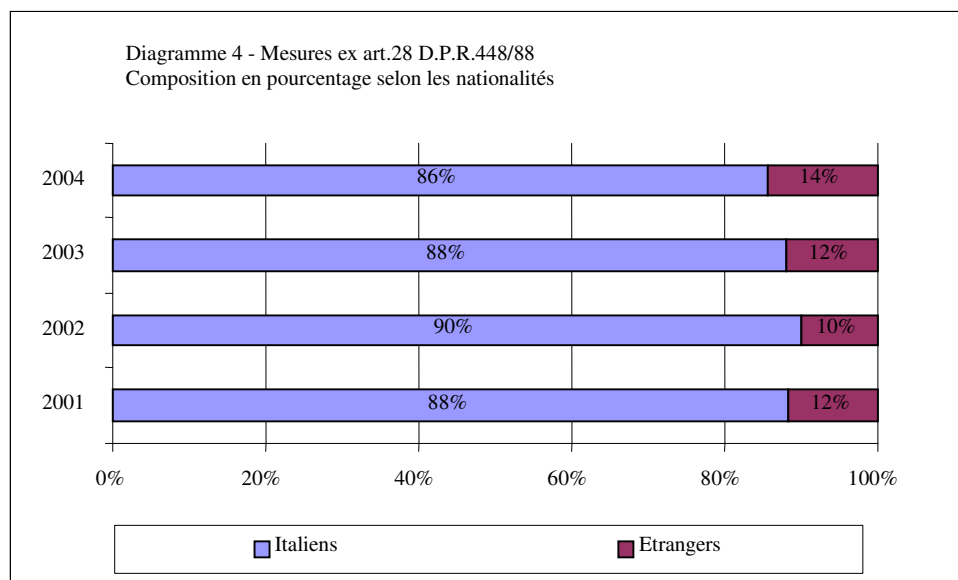
Pris en charge par les Services sociaux pour les mineurs

2001	11.050	79%	2.903	21%	13.953	100%
2002	10.811	77%	3.233	23%	14.044	100%
2003	10.820	77%	3.276	23%	14.096	100%
2004	10.501	76%	3.391	24%	13.892	100%
2005	10.429	75%	3.472	25%	13.901	100%

* incluant les Italiens d'origine Rom

Table 6 – Décret de suspension de l'exécution de la sentence et placement sous la supervision d'un service social (art.28 D.P.R.448/88).

Années	Décrets ex art.28 D.P.R.448/88	Numéro
2001	1.711	116
2002	1.817	106
2003	1.856	102
2004	2.173	117



D - COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA POLICE PRÉSENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE/LA JUSTICE/LE SERVICE D'ÉDUCATION

1. Introduction

Il est difficile de définir des catégories ou d'établir des définitions précises en ce qui concerne la situation des « étrangers » dans le système judiciaire adapté aux mineurs, car toutes les catégories et expressions couramment utilisées se révèlent être insuffisantes ou d'une application seulement limitée.

A l'heure actuelle, la même catégorie de « mineur étranger » reflète une réalité extrêmement diversifiée et complexe. Cette diversité est un élément essentiel à prendre en considération si l'on veut que l'analyse à laquelle on procède soit pertinente, et afin de comprendre les besoins et de formuler des réponses adéquates.

D'un côté, la situation du mineur étranger en elle-même est mise en rapport avec le groupe social auquel il appartient, caractérisé par un faible taux de délinquance (déviation criminelle), en particulier si l'individu concerné réside en Italie avec sa famille et que toute la famille séjourne légalement sur le territoire italien, conformément à la législation sur le statut des étrangers. D'un autre côté, il existe également certaines conditions spécifiques caractérisant les flux migratoires à destination de l'Italie, et qui implique (un risque élevé de délinquance) un risque élevé de déviation criminelle, notamment lorsque les mineurs sont impliqués dans ces différents processus.

Ce phénomène prend une dimension de plus en plus préoccupante à mesure qu'augmente la pression liée aux flux migratoires et que ce phénomène s'accompagne de la fermeture progressive des frontières¹.

Après 1989, ont pris corps de nouveaux flux migratoires ayant pour acteurs des mineurs originaires des pays de l'Europe de l'Est, notamment d'Albanie, puis de Roumanie. Ces flux migratoires plus récents, combinés aux flux provenant de zones d'émigration plus traditionnelles, comme le Maghreb, région où apporter son soutien aux

¹ L'analyse des flux migratoires en Italie donne certaines indications sur l'impact de l'Accord de Schengen dans notre pays. Cet accord, signé le 14 Juin 1985 entre la France, les Pays Bas, la Belgique et le Luxembourg, anticipe le marché commun et le régime européen de libre circulation des personnes, biens, services et capitaux, par le biais de la suppression des contrôles et des frontières intérieures et du renforcement des contrôles aux frontières extérieures.

Pour ce qui est de l'Italie, les conditions prévues pour adhérer à l'Accord de Schengen étaient de respecter un certain nombre de critères, établis par les pays qui craignaient l'arrivée d'un flux d'immigrants illégaux en provenance de pays tiers à travers la frontière italienne, notamment :

- l'introduction de dispositions restrictives en matière d'entrée et de séjour des étrangers non ressortissants de l'UE ;
- la mise en place d'un système de visa pour les ressortissants de certains pays spécifiques, comme les pays Maghreb;
- la conclusion d'un accord de réadmission avec la France sur les immigrés en situation irrégulière.

L'Italie a signé l'Accord de Schengen le 27 novembre 1990. Le 26 mars 1995, l'accord est entré en vigueur pour tous le pays excepté l'Italie et la Grèce en raison de certains délais dans l'accomplissement de certaines obligations. L'Italie a fait partie de l'espace Schengen l'année suivante, à partir du 26 octobre 1996.

mineurs candidats à l'émigration est une pratique avérée, ont conduit à une augmentation progressive de la présence des mineurs dans les flux migratoires à destination de l'Europe durant ces dix dernières années².

En Italie, les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité prévoient que les mineurs étrangers adoptés dont le jugement d'adoption est exécutable acquièrent la nationalité italienne en même temps qu'entre en vigueur le jugement d'adoption, alors que l'acquisition de la nationalité italienne est exclue dans le cas de mineurs étrangers recueillis en vue d'une adoption ou placés dans une famille d'accueil, selon la loi n. 184 du 4 mai 1983³. Le mineur né de parents tous les deux étrangers ne se voit pas accorder la nationalité italienne, à moins d'avoir résidé en Italie sans interruption jusqu'à l'âge de 18 ans et d'avoir demandé à l'acquérir. Reste le cas des enfants nés de parents dont un a la nationalité italienne ainsi que les enfants nés de parents italiens découverts alors qu'ils se trouvaient sur le territoire italien. Le plus souvent, la diversité culturelle de ces mineurs est plus difficile à surmonter que la disparité linguistique. Singulièrement, les mineurs étrangers, qui se comportent parfois comme des adultes avant l'âge, n'ont ni racines ni familles de référence tout en ayant de multiples identités. De plus, les différences en termes d'habitudes et de traditions peuvent être très grandes, selon qu'ils sont originaires de zones rurales ou urbaines à l'intérieur d'un même pays, etc.

Au vu de la complexité du vécu dont sont porteurs les migrants étrangers lorsqu'ils entrent en contact avec le système italien de protection des mineurs, trois niveaux d'analyse peuvent être proposés :

- Les mineurs étrangers ;
- Les services offerts par le système de protection des mineurs ;
- Les tâtonnements et la médiation culturelle.

Le mineur étranger qui entre en contact avec le système de protection des mineurs est identifié en tant que tel par le biais d'une évaluation destinée à déterminer son identité ainsi que par le milieu culturel auquel il ou elle appartient, sans oublier son « projet de migration », (c'est-à-dire soit de gagner de l'argent et d'en envoyer régulièrement à sa famille, et de retourner dans son pays d'origine, or d'immigrer de façon permanente en Italie avec sa famille et de travailler). Le projet d'éducation que les assistants sociaux des différentes institutions proposent au mineur et la réponse plus ou moins nuancée qu'apporte cette proposition à la situation dans laquelle se trouve ce mineur dépendent de l'analyse qui est faite de la combinaison des facteurs décrits plus hauts. Les mineurs qui sont membres de minorités stabilisées ont la possibilité de s'investir dans des projets éducatifs, alors que d'autres, qui ont quitté le pays à l'âge de dix huit ans, rencontrent de sérieuses difficultés dans ce domaine, et montrent peu de motivation pour des projets éducatifs ou des propositions de stages, ayant conscience qu'à l'âge de dix huit ans, ils seront expulsés et/ou que leurs qualifications ne seront pas reconnues.

C'est pourquoi il est important de proposer différentes typologies d'intervention en fonction de la diversité des situations vécues par les mineurs étrangers et de rechercher des possibilités d'intégration pour les mineurs les plus désavantagés.

² Pour plus ample information sur la dynamique de l'immigration des mineurs venus d'Albanie, veuillez conférer les études et recherches menées sur ce même sujet, notamment : I.P.R.S., *Le Retour volontaire des mineurs non accompagnés albanais en Italie: analyse psychologique des conditions de retour et de réintégration*, mai 1999; I.P.R.S., Bureau de la branche italienne du Service Social International, *Albanais mineurs albanais non accompagnés, recherche coordonnée entre l'Italie et l'Albanie*, Rome, juillet 2001. Le cas des mineurs marocains non accompagnés dans le cadre de la migration marocaine est traité dans une étude récente de R. Rossolini, *Projet "minor redemption". Les Mineurs entre l'Italie et le Maroc*, qui peut être consultée sur place sur le site Internet www.liberimigranti.it. Sur la base des observations d'Alessandro Ciuffa, Président de la branche italienne du Service Social International (S.S.I.), concernant les différentes phases d'intervention du S.S.I. en faveur des mineurs non accompagnés, il est possible de conclure que jusqu'au début des années quatre-vingt dix, l'arrivée de mineurs étrangers était liée à des situations graves et ponctuelles et n'apparaissait pas comme un phénomène en tant que tel. « Le Service a constamment participé à des programmes d'interventions destinés à porter assistance aux mineurs non accompagnés, mais seulement lors d'évènements exceptionnels et dans certains pays déterminés. C'est ainsi que le Service est intervenu au moment de la Révolution hongroise de 1956, puis, plus tard, quand il s'est agi de gérer le placement de mineurs cambodgiens dans des familles italiennes, d'aider ensuite au rétablissement des relations entre les mineurs italiens venus d'Ethiopie et placés dans des institutions italiennes et les mères éthiopiennes restées en Éthiopie après l'exode des Italiens quittant ce pays, puis une fois de plus pour vérifier les conditions d'existence des familles locales et explorer les possibilités des mineurs albanais dans leur pays d'origine au moment de l'exode de 1991, ou bien encore d'apporter une assistance aux mineurs éthiopiens arrivés clandestinement en Italie ou accompagnés par des adultes complaisants dans leur recherche d'opportunités d'emploi en Italie ou de possibilités d'émigration dans d'autres pays », comme on peut le lire dans *Les Mineurs étrangers non accompagnés au regard de l'expérience du Service Social International : la nécessité de créer des mécanismes internationaux de coordination*, dans S. Gindro, *La famiglia disgregata. Alternativa alla famiglia e minori immigrati (La famille désagrégée, options offertes à la famille et aux mineurs immigrés)*, CIC Edizioni Internazionali, Rome, 1999.

³ Loi du 4 mai 1983 n. 184, Discipline relative à l'adoption et à la garde des mineurs.

2. Dispositions législatives et diversité des options

En Italie, les dispositions législatives dans le domaine de la Justice des mineurs sont plus novatrices et avancées que celles qui sont en vigueur dans les autres pays et les efforts entrepris pour assurer la promotion et la mise en œuvre de mesures de réhabilitation en faveur des mineurs constituent l'un des objectifs primordiaux du Département de la Justice des Mineurs du Ministère de la Justice. Selon la répartition des compétences en matière de réhabilitation, le nombre et la diversité des activités déployées en vue de la réhabilitation, la réinsertion, et de l'insertion sociale des mineurs étrangers transitant dans les structures du système mis en place pour les mineurs, notamment dans les instituts de correction pour mineurs où les mineurs étrangers constituent la majorité des détenus qui n'ont pas atteint la majorité.

L'analyse des rapports annuels des Services sociaux pour mineurs démontre l'efficacité des mesures et des activités proposées aux jeunes gens et, plus généralement, révèle que, malgré les fonds limités à leur disposition, les différents opérateurs et assistants sociaux à tous les niveaux font face aux difficultés qui se présentent à eux avec professionnalisme et intelligence, aidés dans leur tâche par les réseaux qu'ils ont formés avec les entités administratives locales et les ONG :

Il est évident que l'intention du législateur italien de protéger le mineur étranger confronté au système pénal peut être mise en application de façon plus effective au sein des institutions pénales, où la présence numérique des mineurs étrangers est plus significative. Cependant, malgré cette intention déclarée du législateur, il est non moins clair qu'il est plus difficile pour les mineurs étrangers d'avoir accès à toutes les possibilités qui s'offrent à l'extérieur, en dehors du cadre de ces institutions.

Les jeunes délinquants peuvent être incarcérés parce qu'ils ont été placés en détention provisoire ou pour purger une peine. Dans la première hypothèse, qui correspond à ce qu'on nomme « acte initié par mesure de précaution », les statistiques démontrent que les mineurs étrangers sont plus souvent en butte aux mesures privatives de liberté, parce qu'ils ont du mal à remplir les critères qui leur permettraient de bénéficier des autres types d'options. En fait, ils sont souvent sans famille, sans domicile, sans emploi, ou ont un emploi précaire, et, inévitablement, le critère de fiabilité sociale finit par tourner à leur désavantage. Ce qui est déterminant, c'est l'estimation que fait le juge des risques de fuite ou de récidive, elle-même influencée de façon décisive par des considérations liées à la personnalité de la personne qui doit être jugée, à son style de vie, et aux conditions sociales, économiques et juridiques dans le cadre desquelles elle évolue.⁴

C'est pourquoi la condition de migrant, caractérisée par l'absence d'un environnement extérieur favorable au jeune migrant et par des liens extérieurs faibles et précaires, place le jeune délinquant ayant commis des actes tout aussi répréhensibles qu'un délinquant italien potentiel, dans une situation plus désavantageuse que ce dernier.

Cela vaut également pour le cas où le juge doit évaluer les conditions liées à l'octroi d'une possible suspension de sentence (art. 163 du code pénal).

Une telle évaluation est fondée sur la vie personnelle, familiale et sociale de la personne concernée, avant, pendant et après que ce soit produit l'acte répréhensible, selon l'art. 133 du Code pénal. Dans un tel cas aussi, les conditions spécifiques qui prévalent chez un mineur migrant rendent un mineur étranger plus susceptible de se voir opposer un avis défavorable. De même que subsiste le problème de l'accès aux options autres que la détention. Malgré la possibilité toute potentielle et abstraite qui est offerte à tout un chacun de bénéficier de ces mesures, le fait est que dans la pratique, les mineurs étrangers ne peuvent y avoir accès.

Au-delà de toutes les distinctions auxquelles on peut procéder, ces institutions légales ont pour fondement des critères objectifs (la durée de la sentence, par exemple), ce qui s'avère être une composante qu'on retrouve souvent dans les peines infligées aux mineurs étrangers. Le problème réside dans les critères subjectifs, comme l'application de mesures pénales non-carcérales, qui supposent l'intégration au sein d'un territoire (un domicile, un emploi, des membres de la famille de référence, etc.) alors que ces conditions préalables font souvent défaut dans le cas de mineurs migrants.

A cela s'ajoute le rôle fondamental de la défense : l'accès aux mesures pénales non carcérales suppose que la défense prenne l'initiative d'introduire la procédure correspondante. La qualité de la défense est un instrument primordial pour connaître le régime horaire, les particularités et le mode de fonctionnement de chaque institut. Il est aisé de s'imaginer que les mineurs incarcérés, qui sont de surcroît étrangers et souvent désavantagés sur le plan économique, ne sont pas à même de bénéficier de la compétence d'avocats de qualité pour assurer leur défense. Dans la majorité des cas, les mineurs étrangers se voient attribuer des avocats commis d'office. Cet aspect de la question ne doit pas être sous-estimé. Une défense fondée sur les seuls aspects techniques n'offre pas les mêmes garanties qu'un avocat qui est un conseiller à l'écoute de son client. La structure d'une procédure pénale est telle qu'avec une bonne défense, l'accusé peut être assuré d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

⁴ PASTORE M., op. cit.

Par conséquent, les données statistiques sont le reflet de la situation décrite plus haut, et démontrent qu'une large majorité des mineurs condamnés qui bénéficient de mesures pénales non-carcérales sont italiens.

De même, les suspensions de sentence et le placement du délinquant sous la supervision des services sociaux sont des options qui sont choisies moins souvent dans le cas des mineurs étrangers pour les raisons susmentionnées (manque de place et d'espace qui pourraient servir de cadre pour la mise en œuvre de mesures destinées à remplacer complètement la peine infligée si les résultats sont probants), bien que le nombre total de mineurs bénéficiant de telles options a augmenté pendant la période examinée (2001 – 2004), selon les statistiques versées en annexe.

Certains éléments de critique ont été mis en évidence durant les échanges et les confrontations réunissant plusieurs protagonistes, tels que les différents opérateurs et assistants sociaux ; ils sont également clairement apparus au regard de nombreuses expériences acquises ces dernières années, en travaillant avec les jeunes délinquants étrangers, en particulier sur le plan de l'approche et des différentes méthodologies utilisées pour une intervention dans de pareils cas, avec le concours des jeunes concernés.

Selon les acteurs du domaine de l'intervention sociale, – psychopédagogues qualifiés – certains services offerts par le système italien d'accompagnement des mineurs ne sont pas encore suffisamment « avancés » en ce sens qu'il n'offre pas assez de perspectives concrètes et manque de capacités de gestion qui permettraient de mettre en place une politique d'intégration juste et impartiale pour les mineurs étrangers, *intra et extra-moenia*, c'est-à-dire *intra et extra-carcérale*. Cela est dû au cadre institutionnel : en général, les Établissements pénitentiaires pour mineurs ont développé une palette de stratégies et de pratiques visant spécifiquement les jeunes délinquants étrangers et les services sociaux – dont la compétence relève du domaine pénal extra-carcéral – ressentent de plus en plus la nécessité d'élaborer des projets *ad hoc* à court, moyen et à long terme pour les mineurs étrangers, selon les besoins / centres d'intérêt et le vécu de ces derniers. Il est donc nécessaire d'analyser et de développer des modèles de développement et de pratiques conjointes afin de répondre de façon efficace aux besoins effectifs des mineurs étrangers dans le système d'accompagnement des mineurs, afin de soutenir et de faciliter les processus d'intégration. La connaissance profonde des références symboliques et des systèmes de valeurs qui relèvent de cultures différentes est un instrument nécessaire pour parvenir à créer un sentiment de respect mutuel entre les mineurs et les adultes. Le respect mutuel est le meilleur garant d'une bonne coexistence.

3. Dispositions juridiques, initiatives, médiation culturelle

Dans le paragraphe qui suit, nous détaillerons les principales dispositions prises par le Département des mineurs en faveur des mineurs étrangers, ainsi que les initiatives et activités mises en œuvre actuellement ou par le passé, afin d'apporter assistance aux mineurs dans le cadre du système qui leur est destiné, et plus spécifiquement aux mineurs étrangers.

3.1 Circulaires et autres dispositions

Les directives du Département de la Justice des Mineurs concernant les activités relatives à la médiation culturelle sont tout à fait pertinentes. Cette circulaire (n. 6/2002), datant de 2002, envisage tout d'abord une solution face à l'apparition d'un nombre croissant de délinquants étrangers dans le système pour mineurs et du besoin immédiat d'établir un contact plus direct avec le mineur étranger, qui en est le corollaire. Dans ce contexte, le médiateur culturel est défini comme « un élément participant à la vie des institutions durant toutes ses phases, facilitant la communication entre le mineur et l'opérateur ». La circulaire donne, d'un côté, des indications d'ordre opérationnel sur l'activité de médiation culturelle et décrit de l'autre les éléments relatifs aux procédures de sélection des médiateurs culturels, les qualifications professionnelles requises pour exercer cette activité, les règles contractuelles sur lesquelles se fonde une telle coopération, et le code de déontologie à respecter.

A l'heure actuelle, des médiateurs culturels sont disponibles dans la majorité des Établissements pénitenciers pour mineurs, des Centres de premier accueil et des services sociaux pour mineurs⁵.

Des directives supplémentaires sur le traitement des mineurs étrangers ont été incluses dans la circulaire n. 1/2001, qui émane du Comité pour les mineurs étrangers, dépendant lui-même du Bureau du Premier Ministre.

Depuis 2001, le Département a publié chaque année une directive destinée à « protéger le droit d'exprimer ses propres croyances religieuses individuelles ». Cette directive donne aux Établissements pénaux des informations et des directives visant à faciliter l'observance des pratiques et cultes religieux ainsi que des préceptes religieux relatifs à la fête du Ramadan pendant ladite fête.

Un mémorandum d'accord avec « Opera Nomadi » (Institution de charité rome), IRRE Veneto, le Département d'Éducation Publique de la région de Vénétie, l'Université de Padoue, afin d'appuyer les initiatives en matière de

⁵ Établissements pénaux pour mineurs, Centres de premier accueil et Services sociaux pour mineurs, qui sont les trois structures par lesquelles les mineurs étrangers transitent lorsqu'ils entrent en contact avec le système italien pour mineurs.

formation et d'orientation adressée aux travailleurs sociaux, visant à aider à l'insertion scolaire des mineurs Rom et Sinti en milieu pénal extra-carcéral.

3.2 Activités scolaires

Les cours d'alphabétisation ont été mis en place dans les Établissements pénaux pour mineurs, avec la participation directe des médiateurs culturels.

Des cours supplémentaires ont été également organisés dans le but de permettre aux mineurs transitant pour une brève période de temps par les Établissements pénaux d'acquérir des certificats scolaires intermédiaires. Les mineurs qui prennent part à ces cours sont principalement des étrangers, hommes et femmes (statistiques du Département de la Justice des mineurs pour la période 2003-2004: 58% d'étrangers, 11% d'étrangères, 30% d'Italiens, 1% d'Italiennes).

3.3 Cours à caractère professionnel

Plusieurs cours de formation professionnelle ont été activés en prenant pour point de départ les intérêts et les attitudes des mineurs ainsi que les possibilités qu'offre le marché du travail local. Les statistiques relatives au pourcentage de mineurs étrangers prenant part à cette formation professionnelle sont les suivantes: en 2003, 47% d'étrangers, 9% d'étrangères, 43% d'Italiens et 1% d'Italiennes.

3.4 Activités culturelles, récréatives et sportives

En raison de l'implication toujours plus grande des entités locales, des associations de bénévoles et des ONG dans l'organisation d'activités récréatives et sportives, l'offre, en termes d'opportunités et d'occasions d'échange et d'intégration sur le territoire italien, a un caractère très diversifié. En outre, sont organisés des cours d'éducation à la santé, de prévention et de traitement des problèmes psychologiques en coopération avec le service de santé publique. Les méthodologies novatrices et les approches interactives mises en œuvre permettent aux mineurs italiens comme étrangers de participer pleinement à ces activités.

3.5 Études, recherches et projets

Ces dernières années, le Département a initié et mené plusieurs travaux de recherches, des études et des projets sur les conditions de vie du mineur étranger en Italie et les services destinés aux mineurs. Parmi celles-ci, on distinguera :

- "Giustamente", une analyse des « bonnes pratiques » visant les mineurs dans le système réservé aux mineurs : de nombreuses excellentes expériences qui y sont relatées portent sur les mineurs étrangers, telles que le projet "La Rou(t)e", quatre projets-actions en faveur des mineurs Rom menés en Italie du Sud, or le centre éducatif semi-résidentiel visant plus particulièrement les jeunes Rom délinquants ou risquant fortement de se trouver impliqués dans des activités délinquantes.
- Etude sur les conditions des mineurs étrangers détenus en coopération avec ISTAT.
- Un projet de recherche sur trois ans intitulé : « La revente, la production et la consommation de drogue chez les mineurs étrangers : analyse du comportement des mineurs étrangers en Italie et dans les structures du système d'accompagnement des mineurs ». Dans le cadre de ce projet, qui est mené en coopération de l'Institut psychanalytique pour les Recherches sociales, des entretiens ont eu lieu avec des mineurs, des directeurs d'institutions ainsi que des assistants sociaux et opérateurs. Des cas emblématiques de mineurs étrangers de la première et de la seconde génération ont été recueillis et des groupes focaux avec les opérateurs. Entre autres résultats, la création d'un site Internet (www.gavroche.it) portant sur toutes les questions relatives à la délinquance des jeunes étrangers, en apportant toute une série de travaux de recherche, de textes de loi et de directives internationales.
- Un projet de recherche : « Passage: au cœur de la marginalisation: Mineurs immigrés au comportement déviant et stratégies d'intégration dans le système judiciaire en Europe ».
- Dans sa phase conclusive, le projet de recherche : "*GiJJS – La question du genre dans le système judiciaire pour les mineurs* », dans le cadre du programme EC AGIS 2005 a pour objectif d'explorer certains aspects spécifiques de la délinquance liée au genre féminin (citoyennes italiennes et étrangères) dans quatre États membres de l'Union européenne et un pays adhérent : France, Espagne, Allemagne et Roumanie.
- Autres travaux de recherche au niveau national, dans le domaine des abus sur mineurs et de comportements déviants graves, en prenant en considération les aspects spécifiques aux mineurs étrangers.

3.6 Formation

Le Département encourage la participation et l'implication du personnel spécialisé appartenant au système d'accompagnement des mineurs à des séminaires de formation (obligatoire pour le personnel nouvellement engagé) et/ou des cours de formation actualisés traitant des sujets concernant aux délinquants mineurs et, en particulier, des mineurs étrangers.

Ces dernières années, des formations interministérielles sur les mineurs étrangers et les abus et violences sur mineurs ont été organisés dans trois Écoles de Formation relevant du Département, en coopération avec le Département de sécurité publique – Section de la police criminelle. Cette initiative s'est avérée être une occasion unique pour l'échange d'expériences sur leurs activités quotidiennes avec les mineurs, entre autres acteurs (application de la loi, éducateurs et assistants sociaux).

Il est clair qu'il est possible d'améliorer et de renforcer chacune de ces activités. Il est également à souligner que, ces dernières années, les unités internes à l'intérieur du Système d'accompagnement des mineurs chargées de diverses activités, telles que recherche, projets et formation, ont commencé à acquérir un fort degré de précision dans l'utilisation orale et écrite de la terminologie (concernant la signification du terme «étranger», ainsi que «personne d'origine Rom» ainsi que les sens à donner à des expressions telles que «multiculturel» ou «interculturel», etc.) Une telle attention montre que l'intention d'abandonner de vieux stéréotypes et préjugés qui ont pour origine des sources infondées est forte, ce qui permet d'obtenir des données qualitatives et quantitatives plus pertinentes, et orientées de telle sorte qu'elles aident à la compréhension des cultures de référence des mineurs étrangers.

3.7 Conclusions

Afin de donner un reflet sérieux des transformations profondes et actuelles que vit notre pays et d'éviter des disparités trop marquées, le besoin d'un changement culturel radical se fait ressentir, qui permettrait de faciliter l'adoption de nouveaux instruments et de nouvelles approches, à la fois dans le domaine pénal et social, ce qui reste très difficile à définir jusqu'à présent.

Certains travaux de recherche récemment publiés⁶ au sujet des mineurs étrangers montrent qu'à la fois les assistants sociaux et les opérateurs qui sont impliqués activement dans les Services sociaux pour mineurs ainsi que les forces judiciaires (comme cela est décrit dans les Rapports annuels du Bureau du Procureur pour mineurs) ont une importance capitale lorsqu'il s'agit de déterminer si les dispositions en vigueur et les instruments disponibles permettent de faire face à ce phénomène que constitue la délinquance des mineurs étrangers, afin de parvenir non seulement à une réduction des ressources financières mises à disposition à cet effet, mais également des ressources liées aux pratiques judiciaires actuelles.

Il est extrêmement difficile de reconstruire l'évolution de ces mineurs en tant qu'individu et de recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre des projets positifs et ponctuels. De nombreux acteurs sont parties prenantes, et ils n'ont pas toujours une influence positive sur la façon de gérer une affaire (le Service social international, le Comité pour les mineurs étrangers, le système pour mineurs, les magistrats, la défense, les tuteurs, les consulats, les assistants sociaux, etc.)

En particulier, il est nécessaire de mettre en place une coopération plus stricte entre les différents acteurs du système judiciaire, les services relevant du système d'accompagnement des mineurs, les autorités locales, qui sont compétentes en matière de santé et d'assistance sociale, le Bureau des mineurs dans les commissariats de police locaux, les services de l'immigration, les services pour les droits civiques mis en place dans les offices gouvernementaux territoriaux, les services décentralisés des ministères du Travail et de l'Éducation, c'est-à-dire en un mot, de développer ce qu'on appelle des « réseaux opérationnels ».

C'est seulement grâce à la mobilisation de toutes les ressources disponibles au niveau local que le mineur étranger mis en accusation/condamné pourra se voir garantir « la concrétisation d'un système garantissant l'égalité des chances et par là même la possibilité d'accès à toutes les mesures et avantages envisagés pour les mineurs qui sont ou bien en détention préventive ou bien en train de purger leur peine. Animer un réseau de services destiné à l'accueil et à l'intégration sociale est seulement possible si les décisions judiciaires rendues par les Tribunaux des mineurs au terme d'une procédure civile sont pleinement exécutoires au même titre que les décisions relevant de la justice pénale qui ont été prises en corollaire, afin de protéger les mineurs⁷.

En conclusion, le chemin menant à l'intégration et à l'égalité des chances est une voie difficile à suivre, parfois parsemé de zones de lumière et de zones d'ombre, malgré la détermination de tous ceux qui œuvrent dans ce domaine afin de soutenir une telle approche. Il est possible de faire face, voire même de résoudre les questions problématiques qui se posent au sein du système italien d'accompagnement des mineurs, mais seulement en s'appuyant sur les réseaux qui englobent la société civile tout entière et les entités locales.

⁶ BELOTTI V., MAURIZIO R., MORO A.C., *Les Mineurs étrangers en prison*, Milan, Guerini e Associati, 2006

⁷ BELOTTI V., op. cit., p.175

E - QUESTIONS SPECIFIQUES PARTICULIEREMENT PERTINENTES

1. Instruments d'évaluation clinique et psychosociale

L'Etude et l'évaluation de la «personnalité» du sujet est, dans le corridor que constituent les investigations pénales (enquêtes), une sorte de passage étroit pour les sujets qui sont à un âge où ils se trouvent dans une phase de développement, selon le codex qui régit jusqu'aux détails de notre système juridique. Aux yeux du criminologue, ces règles sont énoncées en particulier à l'art. 133 c.p (1930), qui spécifie que le juge doit être conscient de la personnalité du jeune délinquant.

Plus avant, l'art. 11 du Décret de loi royal 1404 de 1934 (instituant le Tribunal des mineurs) énonce que le Procureur général, la Cour et la section de la Cour d'Appel peuvent recueillir des informations et requérir l'avis de spécialistes sans être obligé de suivre aucune procédure formelle chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation de la personnalité du jeune en question et des causes de son comportement non conforme» (co. 2). Dans l'optique d'une telle évaluation, des investigations doivent être menées en procédant à l'examen de toutes les questions affectant le jeune délinquant concerné, d'un point de vue physique, psychique et en les replaçant dans le contexte de son environnement. (co. 1).

L'art. 9 du décret du président de la République DPR 448/88, actuellement en vigueur, porte également sur «l'évaluation de la personnalité du jeune».

L'art. 9 remplace l'art. 11 et introduit le concept de ressources et de conditions (au lieu de causes) afin de:

- reconnaître la responsabilité criminelle et l'importance des faits ;
- définir les mesures pénales les plus adéquates.

2. Objectifs et critères d'évaluation

Eu égard aux critères d'évaluation de la personnalité dans le domaine de la criminologie, il est tout d'abord nécessaire de mettre en évidence que le concept de personnalité ne se limite pas aux caractérisations intrapsychiques mais inclut également l'étude des ressources familiales et sociales en fonction de la phase de développement, tout en prenant en considération les facteurs individuels, familiaux et psychologiques.

Les « conditions minimales » pour obtenir une évaluation correcte sur le plan clinique et psychosocial sont réunies en observant certains critères :

- Utilisation d'un nombre le plus élevé possible de sources d'information ;
- Anamnèse détaillée (physique et psychiatrique), familiale et sociale ;
- Utilisation de différentes méthodes : entretiens, questionnaires, tests ;
- Respect de l'autonomie de l'expert qui effectue l'évaluation dans l'exercice de ses fonctions ;
- Eviter l'utilisation d'un langage trop spécialisé,
- Ne pas déduire directement l'existence d'une « pathologie » sur la base d'une « condition déviante ».

Les conclusions les plus utiles ne sont pas seulement fondées sur les seules observations, mais sont également obtenues à partir de la palette d'instruments d'évaluation permettant de dresser un profil de la personnalité intégrant les domaines cognitif et relationnel-affectifs, par le biais des « preuves » découlant de l'analyse de la condition familiale et sociale de la personne concernée et de l'étude de ses ressources d'adaptation. De nouveaux modèles relevant de la sphère psychiatrique et psychosociale (Fulford, Stanghellini, Broome, 2004) soulignent qu'il est opportun de lier le paradigme fondé sur les preuves à la pratique fondée sur les valeurs (*values-based practice*, VBP), ce qui aboutit à un nouveau modèle de représentation de la santé mentale réunissant les données servant de preuves et le système de valeurs : l'approche philosophique fournit précisément les instruments permettant de travailler en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur du sujet en examen. La VBP constitue un modèle théorique et un dispositif méthodologique qui joue un rôle essentiel dans les processus de *prise de décision* dans le domaine de l'assistance sanitaire et psychosociale, représentant une série de valeurs, qui peuvent entrer en conflit l'une avec l'autre en raison de leur diversité. Le dispositif méthodologique de la VBP est fondé sur des indicateurs, dont le point de départ est constitué par l'attention toute particulière accordée au système de valeurs auquel se réfère chaque sujet sans exception (et chaque famille) et par une approche multidisciplinaire ; cette approche est la réunion des différentes valeurs des membres de l'*équipe* multidisciplinaire, ce qui permet de reconstruire ces différences et de faire en sorte que puisse exister une collaboration entre les acteurs impliqués dans le processus de prise de décision, en se fondant à la fois sur les preuves et sur les valeurs.

Dans le choix d'un traitement et eu égard à la question de la dangerosité sociale, il est tout d'abord nécessaire de procéder à une évaluation, en général, des facteurs risques permettant d'influencer l'évolution d'un sujet par rapport au comportement délinquant (antisocial et violent) (Bailey et al, 2001; Garbarino, 2001).

Caractéristiques familiales :

- Désordre de la personnalité parental et antisocial ;
- Témoin d'actes de violence
- Abus, négligence, rejet.

Caractéristiques de la personnalité:

- style de personnalité non-émotionnelle ;
- fantasmes violent/sadique ;
- Tendance à considérer les personnes comme des objets ;
- Idéation paranoïde

Caractéristiques environnementales :

- Expériences relationnelles répétées de perte et de rejet ;
- Risque d'automutilation ;
- Désespérance et incapacité de s'en sortir ;
- Manque d'inhibition sociale en groupe ;
- Abus de substances ;
- Humeur disphorique/ bipolaire.

(Mental Health Promotion and Mental Disorder Prevention. A policy for Europe, Imhpa, 2005).

Un comportement déviant est plus fréquent chez les enfants ou adolescents dont la capacité à copier et les facteurs protecteurs (entre autres l'école et le succès professionnel ; des relations affectives stables ; des relations positives avec des pairs) ne suffisent pas à contrecarrer à long terme les facteurs de vulnérabilité et les stressés épisodiques. La recherche a démontré qu'il est nécessaire de réexaminer le concept de risque : il faut évaluer le risque que court un adolescent, dans certaines circonstances, d'adopter un comportement déviant, au lieu de s'attacher à la dangerosité individuelle.

Un comportement agressif pendant l'enfance peut évoluer jusqu'à devenir violent et antisocial s'il n'est pas géré, c'est-à-dire sans intervention et réponse adéquates (Farrington, 1993; Loeber, Hay, 1997).

La prévisibilité de la déviance à l'âge adulte peut être déduite à partir du comportement antisocial à l'adolescence ou des épisodes de violence à un plus jeune âge (en particulier s'ils sont répétés et associés au sadisme) (Loeber, 1990). Le développement d'un comportement déviant fait partie d'un vaste schéma de développement déviant, avec, au départ, un comportement perturbateur mais non criminel (Rutter, Giller, Hagell, 1998; Loeber, Farrington, 2000). L'analyse de la bibliographie internationale (Farrington, 1995) tend à suggérer qu'un comportement antisocial sérieux à l'adolescence est source de difficultés : plus de 90% des jeunes auteurs de délits à caractère récidiviste ont eu des problèmes dus à un comportement antisocial dès l'âge de 7 ans et ont déjà été identifiés comme des personnalités agressives et « problématiques ». En Italie, il est difficile de donner un aperçu des données fiables allant dans cette direction car les études sur le récidivisme, qu'il s'agisse de méthodes statistiques ou de preuves sous forme de données cliniques et criminologiques, ont seulement pris de l'ampleur ces dernières années et n'ont pas encore permis d'obtenir des résultats significatifs en ce sens qu'ils ne sont pas encore représentatifs.

A partir de considérations épidémiologiques et psychosociales et à des fins prévisionnelles, il est possible à l'expert engagé à cet effet, d'évaluer la condition individuelle, psychosociale et culturelle du sujet qui se trouve être l'auteur d'un crime et le « risque de récidive » ; l'objectif poursuivi est de planifier, dans le cadre des décisions à prendre sur les sanctions à appliquer, les interventions de prévention – en termes de réhabilitation et de thérapie – au vu du contexte environnemental et familial du sujet, de ses origines et du système de valeurs, familiales, culturelles et sociales qui est le sien.

Ces évaluations requièrent un travail au sein de structures intégrées (en réseaux) entre les différentes personnes et agences impliquées dans la planification et la mise en œuvre du projet :

- le système de la Justice des mineurs ;
- les familles ;
- les services sociaux ;
- les forces de police ;
- les bénévoles relevant du domaine social ;
- les experts consultants (pédopsychiatres ; psychologues)

3. Instruments d'évaluation

Le *BARO*, largement utilisé dans le nord de l'Europe, est une forme d'entretien semi-structuré qui est utile lorsqu'on procède à un premier examen clinique d'un mineur qui est l'auteur de délits. Au moins deux informateurs

peuvent être utilisés, choisis parmi les parents, les professeurs et des personnes appartenant aux forces publiques. Cet instrument permet d'examiner l'impact des problèmes individuels et psychosociaux et le niveau de fonctionnement de la personne concernée, afin que ces données soient immédiatement utilisées par le juge dans le processus de décision. Le fonctionnement du sujet est considéré dans les domaines suivants :

Acte
Développement
Handicaps physiques / maladies
Désordre dans les mécanismes d'extériorisation
Désordre dans les mécanismes d'intériorisation et abus
Fonctionnement à la maison
Fonctionnement à l'école
Fonctionnement pendant les loisirs
Facteurs environnementaux

Une note est attribuée dans chacun de ces domaines :

Aucune information	Non préoccupante	Peu préoccupante	Très préoccupante	Extrêmement préoccupante

Les études menées ont démontré la cohérence et l'utilité clinique de cet instrument, relevant sa facilité d'application et sa capacité à fournir des indications qui puissent être utilisées dans le processus de décision dans le cadre d'une procédure judiciaire.

D'autres instruments d'évaluation peuvent être utiles, d'une part pour étudier les indicateurs de «risque» psychosocial, qui peuvent aller de pair avec un comportement violent, et, en corollaire, pour planifier des modèles d'intervention spécifiques tenant compte des caractéristiques du sujet, du contexte familial et environnemental dans lequel il évolue et des problèmes d'adaptation qui en découlent, l'objectif étant d'offrir une véritable perspective d'intégration, qui soit à la fois réalisable et concrète. Il est également possible d'utiliser des protocoles d'évaluation structurés et fiables au niveau international, tel que *SAVRY* (Borum, 2002) et le *Mc Arthur Risk Assessment*. Ces instruments sont largement utilisés dans les pays du nord de l'Europe, et permettent de prendre en considération des éléments importants pour pouvoir établir une « *évaluation du « risque psychosocial »* » que présente un mineur qui a commis un crime.

L'évaluation du risque selon l'étude sur *L'EVALUATION DU RISQUE DE MAC ARTHUR* permet d'analyser plusieurs variables :

1. Facteurs dispositionnels (démographiques, liés à la personnalité, cognitifs);
2. Facteurs historiques (sociaux, familiaux, histoire scolaire, histoire clinique, événements de violence précédents) ;
3. Facteurs contextuels (Détresse perçue, soutien social, utilisation d'une arme à feu) ;
4. Facteurs cliniques (diagnostic clinique, prise de stupéfiants).

L'échelle d'évaluation structurée du risque de violence chez les jeunes *SAVRY* est un questionnaire semi-structuré permettant d'évaluer les besoins des sujets examinés et le risque psychosocial de récidivisme (The Salford Needs Assessment Schedule for Adolescents. *Psychological Medicine*, 29(4): 891 - 902).

Il repose principalement sur l'analyse des facteurs historiques de risque (échelle de codification: faible, modéré, élevé) ;

- Histoire de violence ;
- Histoire d'infractions non-violentes ;
- Initiation précoce à la violence;
- Supervision passée/échecs de l'intervention ;
- Histoire d'auto-violence et tentatives de suicide ;
- Exposition à la violence à la maison
- Histoire de mauvais traitements pendant l'enfance;
- Criminalité parentale/des adultes responsables ;

- Séparation précoce des adultes responsables ;
- Faibles résultats scolaires.

Les facteurs environnementaux et les facteurs sociaux de risque considérés sont les suivants :

- Délinquance au sein de groupes de pairs ;
- Rejet des pairs ;
- Stress et faible capacité d'y faire face ;
- Carence de la gestion parentale ;
- Absence de soutien personnel/social ;
- Désorganisation de la communauté.

Et les facteurs individuels et cliniques de risque :

- Attitudes négatives ;
- Prise de risque ;
- Prise de stupéfiants ;
- Problème de la gestion de la colère ;
- Faible empathie/remord ;
- Déficit d'attention/hyperactivité ;
- Faible conformité ;
- Faible intérêt/engagement scolaire

L'évaluation doit se conclure par une analyse des facteurs de protection (codification: passé, présent) :

Engagement pro social,

1. Fort soutien social ;
2. Sécurité sur le plan affectif et liens relationnels solides
3. Attitude positive envers les interventions et l'autorité ;
4. Bon niveau d'engagement scolaire ;
5. Personnalité caractérisée par une forte résilience.

4. Considérations générales

En Italie, l'une des caractéristiques du Tribunal des mineurs est le chevauchement des compétences qui existe entre ses fonctions juridiques et administratives. In 1989, la reconnaissance des droits des enfants selon les principes énoncés dans la Convention de New York a fait passer le *mineur* de l'état d'être incapable, soumis aux pouvoirs de protection exercés de façon discrétionnaire dans son intérêt, à un *sujet titulaire de droits parfaitement autonomes*, avec cependant, certaines particularités liées aux codes juridiques internationaux et nationaux dont elles émanent et visant à compenser la position de faiblesse que le mineur occupe naturellement, étant comme il l'est à un âge où il se développe.

La récente réforme du titre V de la constitution à renforcer la différence entre le domaine juridique et administratif. Le premier relève de la compétence de l'État (art. 117 lettre L) et, par là-même, des organes appartenant au pouvoir judiciaire, alors que le système d'intervention et les services sociaux sont du domaine de compétence des régions et des autorités locales du point de vue légal et administratif. La concentration des compétences, au caractère à la fois générale et centralisée, oscillant entre fonction d'assistance et de contrôle, n'est plus une des caractéristiques du tribunal des mineurs ; elle n'en constitue donc plus le fondement, c'est-à-dire la base sur laquelle était érigée sa structure et définies ses fonctions.

C'est pourquoi la fonction de protection envers une personne donnée, que le tribunal des mineurs devait exercer, selon le précepte que certains affirmaient avec véhémence, est un élément qui appartient au passé. Le tribunal est tenu de garantir les droits de la personne, conformément aux dispositions prévues par la loi. Les décisions du tribunal doivent être en conformité avec les pouvoirs qui lui sont attribués, selon l'art. 3 al. 1 de la convention de New York « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Les décisions judiciaires ne doivent pas se confondre avec celles qui relèvent du domaine législatif et administratif. Chacune de ces sphères conserve sa propre nature et la fonction qui lui est propre, même si chaque institution doit considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant. Les systèmes utilisés peuvent être différents. Mais il est nécessaire d'opérer une distinction entre le *principe d'héritage juridique*, par le biais duquel le juge est tenu de se soumettre à la loi et le *principe de bénéfice*, le critère empirique qui sert de fil conducteur à l'évaluation de la personnalité du mineur et qui préside au choix des mesures appropriées pour assurer le développement de sa

personnalité. Le service social, par exemple, peut prendre l'initiative de rechercher une famille d'accueil pour un mineur auquel un cadre familial adéquat fait temporairement défaut. Eu égard aux droits des enfants et des parents, il est à remarquer que le placement en famille d'accueil est obligatoirement soumis à l'autorisation du tuteur après consultation du mineur (art. 4 L. 184/83). Une telle mesure sera déclarée exécutive par le juge compétent au lieu de résidence du mineur dès que ce magistrat en aura vérifié la légitimité. Le juge et le service social travaillent en coopération dans le cadre de cette forme « musclée » d'intervention de la justice des mineurs, qui fait ressortir le caractère élargi et discrétionnaire des pouvoirs ainsi attribués ; la volonté des parents, selon l'art. 12 de la loi 184/83, pourra être respectée, mais uniquement à la condition que le service compétent élabore un projet à cet effet, de concert avec le juge. Il existe une confusion entre, d'une part, les normes juridiques et les droits relationnels d'une personne, tels que l'autorité compétente les détermine, et dont le respect doit être assuré par une intervention de protection, et d'autre part, le bien être affectif, l'équilibre psychophysique et la santé de la personne concernée ; une telle situation risque de porter préjudice, sur le plan personnel et social, à la personne qui doit se plier à des décisions qui ont une influence sur son existence. Cela est particulièrement le cas pour les mineurs étrangers, qui ont peine à comprendre comment une seule et même entité (le tribunal ou le service social) peut cumuler et exercer à la fois des fonctions de contrôle et des fonctions de soutien et d'assistance. La relation qui s'établit dans une dynamique d'assistance devrait avoir pour centre d'intérêt les besoins de l'enfant et les exigences liées à ce qui constitue effectivement la réalité du sujet, au niveau psychique, familial, sans interférence, c'est-à-dire en d'autres termes, sans subir l'influence de modèles juridiques, qui véhiculent une interprétation de la réalité fondée sur des options socio-ethniques établies pour exercer un pouvoir régulateur, visant à contrôler la conduite de tout un chacun ; une telle interférence est manifeste lorsqu'on établit une comparaison (portant sur un élément étranger), et donne parfois lieu à un conflit d'intérêt entre les différentes règles et systèmes de valeur.

Dans cette perspective, il semble nécessaire de procéder à certains changements dans notre système judiciaire et législatif, en s'appuyant sur les dispositions sur lesquelles les conventions internationales et notre Constitution mettent l'accent.

Cette même Convention de New York, déjà ratifiée, ainsi que la Convention de Strasbourg de 1996 reconnaissent que l'enfant a sa propre position, qui est autonome, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui le concerne, – au cas où un possible conflit d'intérêt pourrait surgir avec pour protagoniste la personne détenant l'autorité parentale, – et souligne l'importance de sa capacité de discernement, ce qui se traduit par l'énoncé de droits spécifiques, dont l'exercice s'accomplit directement ou avec l'assistance d'un *représentant légal*, pouvant être, *une personne, un avocat, ou un organe nommé pour agir auprès d'une autorité judiciaire au nom d'un enfant* (cf. art. 12 al. 2 Conv. de N. Y. et art. 2 lettre c Conv. de Strasbourg de 1996).

Lorsqu'une procédure judiciaire se traduit par un affaiblissement ou la suspension de l'autorité parentale (temporaire ou définitive), il est nécessaire de procéder à la nomination d'un *tuteur légal* ou d'un référent, garant du sujet mineur impliqué dans la procédure judiciaire. Cette mesure permet de maintenir séparées les responsabilités et fonctions des différentes institutions sociales, rétablissant le juge dans sa fonction de juge impartial (conformément au modèle juridique que propose le nouveau libellé de l'art. 11 de la Constitution), de *juge garant* de la protection des droits fondamentaux de la personne coiffant à cette fin les autres pouvoirs. Ce modèle s'avère être en opposition avec un second, fondé sur le concept du *juge administrateur*, élément d'un système où l'État totalitaire est doté de vastes pouvoirs discrétionnaires, et donc auto-agissant. De même, la nomination d'un *tuteur légal* permet d'opérer une distinction entre les interventions menées en vue d'infliger une sanction au sujet auteur de délits (définie par le juge dans l'optique d'attribuer une responsabilité) et les interventions psychosociales à des fins de ré-éducation et de traitement (menées par le service social), le tuteur légal étant chargé de veiller sur l'enfant placé sous sa protection ; le tuteur représente le mineur lors de toutes les procédures civiles et, dans le cas où il est détenteur d'un patrimoine, le tuteur est également l'administrateur de ses biens (art. 357 du C.C.). Les compétences du tuteur n'incluent pas la garde du mineur au quotidien, fonction qui doit être assumée par la famille ou la communauté au soin de laquelle le sujet a été confié. Comme le mineur – en l'absence d'un parent détenteur de l'autorité parentale – n'a pas la capacité pour agir lorsque des questions de patrimoine sont en jeu, il devra être représenté par son tuteur. Quant aux questions d'ordre personnel, et afin de représenter et de protéger ses droits, il est nécessaire que le tuteur, se conformant ainsi à la législation nationale et aux conventions internationales, associe le mineur sain d'esprit – et de la façon la plus judicieuse possible – aux décisions qui le concernent. Dans ce cas, le tuteur ne remplace pas le mineur mais l'accompagne et le soutient, n'intervenant que si cela est nécessaire afin de mieux présenter son opinion, qu'il a appris à discerner par la pratique, en étant systématiquement à son écoute et en faisant part de ses observations aux autres acteurs ayant compétence pour décider de l'avenir du mineur en question. Le tuteur, tenant compte de l'âge du mineur et de son effective capacité de jugement ainsi que de sa volonté, représente le point de vue du jeune, l'assistant de façon qu'il puisse exprimer directement son opinion. C'est ainsi que le tuteur est tenu d'informer le mineur de toutes les questions le concernant, y compris celles qui ont trait à la procédure dont il est

l'objet, en choisissant pour ce faire les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge du mineur et de la phase de développement qu'il a atteint. Le tuteur exerce ses fonctions sous le contrôle du juge des tutelles ; il est en relation avec les services sociaux chargés du mineur et avec la communauté de tutelle qui éventuellement l'accueille, contribuant à maintenir une claire distinction entre les fonctions et compétences respectives définies dans le cadre du projet de rééducation-traitement en question.

BIBLIOGRAPHIE

- AAVV, VI Rapporto Nazionale sulla Condizione dell'Infanzia e dell'Adolescenza, Telefono Azzurro, Eurispes, 2005
- Bailey, S., Confidentiality and young people, myths and realities. In *Confidentiality and Mental Health* (ed. C. Cordess), London: Jessica Kingsley, 2001
- Borum, R., Bartel, P., Forth, A., *Manual for the Structured Assessment of Violence Risk in Youth (SAVRY)*, Tampa, FL: University of South Florida, 2002
- Fulford, KWM., Stanghellini, G., Broome, MR, What can philosophy do for psychiatry? In *World Psychiatr*, 2004
- Garbarino, J., An ecological perspective on the effects of violence on children. In *Journal of Community Psychology*, 2001
- Ghiringhelli B., (a cura di) *Il disagio del bambino e dell'adolescente straniero*, Quaderni di Telefono Azzurro, 2006
- Farrington, David P., Understanding and Preventing Bullying. In *Crime and Justice, a Review of Research*, Michael Tonry editor, 1993
- Farrington, D.P., The development of offending and antisocial behaviour from childhood: key findings from the Cambridge study in delinquent development. In *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 1995
- Imhpa, Mental Health Promotion and Mental Disorder Prevention. A policy for Europe, 2005
- Loeber, R., Development and risk factors of juvenile antisocial behaviour and delinquency. In *Clinical Psychology Review*, 1990
- Loeber, R., Hay, D., Key issues in the development of aggression and violence from childhood to early adulthood. In *Annual Review of Psychology*, 1997
- Loeber, R., Farrington, D.P., *Child Delinquents: Development, Intervention, and Service Needs*, Thousand Oaks, CA: Sage Publications, Inc., 2000
- Rutter, M., Giller, H., Hagell, A., *Antisocial Behaviour by Young People*, Cambridge: University Press, 1998
- The Salford Needs Assessment Schedule for Adolescents. In *Psychological Medicine*, 29(4): 891 - 902.